

La régularisation par le travail à l'usage des employeurs: analyse

septembre 2009

The logo for CIRÉ features the word "CIRÉ" in a bold, blue, sans-serif font. Above the letters "I" and "R" are three small orange dots. Above the letter "É" is a stylized orange arrow pointing to the right.

CIRÉ

Vous êtes employeur et vous souhaitez engager un travailleur qui se trouve en Belgique sans titre de séjour ni permis de travail? En temps normal, la loi ne l'autorise pas. Mais entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, vous avez la possibilité d'embaucher en toute légalité un tel travailleur!

Au point 2.8.b. de l'instruction du 18 juillet 2009 relative à la régularisation des étrangers séjournant illégalement sur le territoire, le gouvernement a prévu la possibilité pour les travailleurs sans-papiers de régulariser leur séjour sur la base d'un contrat de travail. Vous trouverez dans ce document les informations concernant les conditions à remplir et la procédure à suivre par l'employeur et par le travailleur.

I. Conditions

Seuls les travailleurs répondant à toutes les conditions peuvent introduire une demande de régularisation par le travail. En cas de décision positive, ils reçoivent un permis de travail B et un titre de séjour d'un an renouvelable¹.

Le travailleur doit:

- prouver un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007;
- prouver son intégration dans la société belge (scolarité des enfants, activités dans des associations, témoignages de membres de la famille, de voisins, d'enseignants, d'amis, etc.), connaître une des trois langues nationales ou avoir fréquenté des cours dans l'une de ces langues (attestation scolaire, etc.);
- avoir un contrat de travail (ou plusieurs contrats à temps partiel)
 - a. à durée indéterminée ou à durée déterminée d'au moins un an,
 - b. dont le salaire mensuel brut correspond au moins au revenu minimum mensuel moyen garanti (1387,49 € à ancienneté nulle) quel que soit le nombre d'heures de travail,
 - c. dont le salaire horaire est conforme à la CCT d'application.

En tant qu'employeur, vous devez proposer un contrat de travail qui respecte les conditions précitées. Les autorités régionales peuvent procéder à diverses inspections (par exemple, vérifier que vous n'avez pas de dettes trop importantes) et s'assurer que vous n'avez pas fait l'objet d'une condamnation par le passé (par exemple, pour travail non déclaré).

Exemple :

Une personne travaille 4 jours par semaine (30 heures) en tant que chef d'équipe dans le secteur de la construction. Le salaire minimum légal pour ce type de travail est de 15,239 €/heure. Cette personne gagne 1828,68 € ou plus par mois.

- Ce montant est supérieur au revenu minimum mensuel moyen garanti (pour rappel : 1387,49 €)
- Le salaire horaire correspond au salaire habituel dans son secteur professionnel.

Ce contrat peut donc être accepté pour l'introduction d'une demande de régularisation.

¹ Titre de séjour : carte électronique A pour étrangers = Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers – durée déterminée

Comment savoir si un travailleur peut être régularisé?

Le travailleur fait appel à un avocat ou à un service social spécialisé pour introduire un dossier en bonne et due forme. De nombreuses organisations proposent des permanences dans le cadre de la campagne de régularisation. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet auprès du CIRÉ (organisations francophones : <http://www.cire.be>) et du VMC (organisations néerlandophones : <http://www.vmc.be>).

II. Procédure à suivre

Le travailleur doit:

- introduire, entre le 15 septembre et le 15 décembre 2009, une demande de régularisation ou actualiser une éventuelle demande toujours en cours d'examen, ce qui peut se faire via un avocat ou un service social;
- joindre à la demande de régularisation une copie du contrat de travail établi selon le modèle standard disponible sur les sites web des services régionaux compétents en matière de permis de travail:

En Wallonie:

http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS_TRAVAIL/Docs2009/Contrat%20rgularisation%20-%20102009.pdf

A Bruxelles :

http://www.bruxelles.irisnet.be/cmsmedia/fr/contrat_de_travail_type_regularisation.pdf?uri=ff80818124550fcf01245869f1a6009c

En Flandre:

http://www.werk.be/wg/werknemers_buitenlandse_nationaliteit/documenten/2009_aanvraagformulier_regularisatieaanvrager.doc

Vous pouvez également consulter le site du CIRÉ (<http://www.cire.be>) qui regroupe des informations utiles sur la régularisation par le travail.

→ L'Office des Étrangers examine la demande de régularisation et, en cas de décision positive, en informe le travailleur et son avocat par lettre recommandée. L'Office envoie copie de cette lettre à la Région compétente.

N.B : Le droit de séjour est une matière fédérale tandis que l'octroi du permis de travail est une matière régionale.

Attention!

Si le travailleur avec lequel vous avez signé un contrat de travail est régularisé sur la base d'un autre critère prévu dans l'instruction du 18 juillet 2009 (et donc pas sur base de la « régularisation par le travail »), il obtient un titre de séjour à durée illimitée* et est **exempté de permis de travail**. Il peut donc travailler sans permis de travail et vous ne devez pas introduire de demande dans ce sens.

La procédure expliquée ci-dessous n'est donc applicable qu'aux **personnes régularisables** sur la base du **point 2.8.b.** de l'instruction et dont **le titre de séjour est lié à l'obtention d'un permis de travail B.**

* Titre de séjour : carte électronique B pour étrangers = Certificat d'Inscription au Registre des Étrangers – durée illimitée

En tant qu'employeur, vous devez:

- signer avec le travailleur un contrat de travail conforme aux conditions de durée et de salaire citées plus haut et établi selon le modèle publié sur les sites web des services régionaux compétents pour l'octroi de permis de travail;
- demander une autorisation d'occupation/permis de travail au service régional compétent endéans les trois mois à dater de la réception de la lettre que l'Office des Étrangers a fait parvenir au travailleur. Attention : si ce travailleur a plusieurs contrats à temps partiel, chaque employeur doit avertir la région compétente de l'existence d'autres sollicitations de permis de travail pour le même travailleur. Vous pouvez, à ce propos, demander de l'information et des conseils à l'administration régionale en charge de l'emploi, au CIRÉ ou à votre secrétariat social.
- joindre à cette demande une copie du courrier envoyé au demandeur par l'Office des Étrangers.

Si la Région compétente estime qu'un permis de travail B ne peut être délivré, elle vous informe de sa décision et de ses motifs. En pareil cas, il est vivement conseillé d'introduire un recours contre cette décision par lettre recommandée dans le mois suivant la date de la lettre recommandée notifiant la décision de refus. Ce recours sera examiné par le Ministre régional compétent pour l'emploi. Chaque région aura sa propre façon d'évaluer les demandes mais les trois régions ont annoncé qu'elles seront relativement souples dans le cadre de cette opération particulière.

Si la Région compétente estime qu'une autorisation d'occupation peut être délivrée, elle vous la délivre et remet le permis de travail B au travailleur. Le travailleur peut commencer le travail dès que l'employeur a reçu l'autorisation de travail. Sur base de son permis B, le travailleur sera invité à se rendre auprès de son administration communale afin de recevoir son titre de séjour.

Attention! Les régions peuvent vérifier qu'un travailleur n'a pas commencé le travail avant de recevoir le permis B. Il est donc important de ne pas travailler entre l'introduction de la demande par l'employeur et l'obtention de l'autorisation de travail.

RÉSUMÉ:

La procédure se fait en deux temps:

- D'abord, l'autorité contrôle que le travailleur remplit bien toutes les conditions d'octroi d'un titre de séjour. C'est au travailleur d'entreprendre les démarches en ce sens mais il doit, dès le départ, disposer d'un contrat de travail signé par lui et par vous. Ce contrat doit être conforme aux conditions de durée, de salaire et de forme explicitées plus haut. L'Office des Étrangers informe le travailleur de sa décision.
- Ensuite, vous devez, en tant qu'employeur, demander une autorisation d'occupation pour vous et un permis de travail B pour le travailleur (demande unique pour les deux documents) auprès du service compétent de la Région où votre entreprise est installée, et ce dans les trois mois à dater de la décision de l'Office des Étrangers. Vous devez joindre une copie de cette décision à votre demande. Cette phase de la procédure n'est pas nécessaire si le travailleur obtient un titre de séjour à durée illimitée.

III. Quelques questions que vous pourriez vous poser...

- Combien de temps dure une telle procédure?

Le délai n'est pas connu.

- L'Office des Étrangers assure qu'il met tout en œuvre pour traiter les demandes de façon efficiente et rapide mais il est difficile de prévoir ce que cela signifie concrètement.
- La durée du traitement des demandes de permis de travail/autorisation d'occupation par les Régions dépend de la façon dont la demande est examinée. Si la procédure normale, qui prévoit un examen de la situation sur le marché du travail, est suivie, il est probable que la décision soit négative. Un recours auprès du Ministre compétent est alors envisageable ; ce qui aura pour effet de rallonger la procédure. Dans la mesure où les régions n'appliqueront vraisemblablement pas cette procédure standard, il est possible que vous puissiez obtenir une décision dans un délai plus bref. Les trois régions ont également indiqué qu'elles seront relativement souples concernant les professions acceptées dans le cadre de cette opération de régularisation par le travail.
- Si le contrat remplit les conditions précédemment exposées, nous vous recommandons d'introduire un recours en cas de décision négative de la région. Ni vous, ni le travailleur n'avez rien à perdre si ce n'est d'obtenir gain de cause.
- Le contrat standard prévoit la possibilité de déterminer une **date ultime d'entrée en vigueur**, le contrat n'étant plus valable si, à cette date, vous n'avez pas encore reçu de décision.
 - **Avant cette date**, vous et le travailleur êtes liés par le contrat de travail vu qu'il s'agit bien d'un accord signé.
 - La date ultime d'entrée en fonction doit être réaliste. Nous conseillons un délai de quelques mois (5-6 mois).
 - Si la décision n'est notifiée qu'après la date ultime d'entrée en fonction, le travailleur peut encore, endéans les trois mois, déposer une demande de permis de travail avec un autre contrat. Le nouveau contrat doit toutefois remplir les mêmes conditions que le précédent.
- Quel est le risque encouru par l'employeur dans cette procédure ?
 - Vous avez les mêmes devoirs que les autres employeurs. Le risque est nul si vous respectez les normes classiques en matière de droit du travail et de sécurité sociale et que vous veillez à ce que le travail ne commence qu'au moment où vous disposez des permis nécessaires.
 - Lors de la prolongation du permis de travail au terme d'un an, la Région vérifie si tous les salaires et cotisations ONSS ont été payés à temps. Conservez soigneusement toutes les preuves.
 - La prolongation de l'autorisation d'occupation et du permis de travail est une responsabilité de l'employeur. Si un des deux documents n'est pas renouvelé à temps, le travailleur ne peut plus travailler légalement. Il faut donc effectuer la prolongation à temps.
- Quelles sont les obligations pour l'employeur concernant le paiement des frais de délivrance du permis de travail et des frais médico-pharmaceutiques en cas de maladie du travailleur?

La demande du permis de travail est gratuite dans les trois régions.

Pour le paiement des frais médico-pharmaceutiques en cas de maladie: une personne sans-papiers qui commence à travailler légalement auprès d'un employeur s'inscrit pour la première fois auprès d'une mutualité,-. Celle-ci couvre les frais en matière de soins de santé et de médicaments, sans stage d'attente préalable.
En ce qui concerne l'indemnité maladie: la mutualité doit vérifier la situation de chaque bénéficiaire individuellement.

- Est-il possible de licencier le travailleur ?

Cela est possible selon les normes classiques de licenciement :

- Il est important de garder à l'esprit que si le travailleur perd son emploi, il perd également son titre de séjour. Sauf s'il trouve un nouvel emploi pour lequel il peut introduire une nouvelle demande d'autorisation de travail. Le licenciement peut donc avoir des conséquences lourdes.
- **Vous pouvez avertir à temps votre travailleur** (au moins 3 mois à l'avance) si vous n'envisagez pas de prolonger le contrat après 1 an. De cette façon le travailleur peut se mettre à la recherche d'un nouvel employeur pour conserver son titre de séjour.
- Il est important de rappeler que le travailleur ne peut prétendre à des allocations de chômage ni à l'accompagnement des services tels que VDAB/Actiris/FOREM.

Il est possible que les travailleurs en possession d'un permis de travail B éprouvent des difficultés à obtenir des allocations dans le cadre du chômage technique/temporaire. Il peut prendre contact avec un syndicat pour avis sur cette question.

Références

Actualité sur l'instruction du 18 juillet 2009 en matière de régularisation: <http://www.cire.be/>

Instruction relative à l'application de l'ancien article 9,3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers: http://www.dofi.fgov.be/fr/Instructions_9_3.pdf

Précisions relatives à l'application de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers:
http://www.dofi.fgov.be/fr/VADEMECUM_f.pdf

Réglementation sur l'emploi de travailleurs étrangers :
<http://www.emploi.belgique.be/moduleTab.aspx?id=4888&idM=102>

Adresses

La demande de permis de travail doit être effectuée à l'aide de formulaire types disponibles auprès des services régionaux de placement. Plus d'informations sur les demandes de permis de travail :

- Bruxelles:
http://www.bruxelles.irisnet.be/fr/citoyens/home/travailler/travailler_comme_ressortissant_etranger/permis_de_travail.shtml
- Wallonie:
http://emploi.wallonie.be/THEMES/PERMIS_TRAVAIL/MENU.htm
- Flandre:
http://www.werk.be/wg/werknemers_buitenlandse_nationaliteit/Duurzame_Lokale_Verankering_-_Arbeidskaart_B/

Pour la demande d'une autorisation/permis de travail, vous pouvez également faire appel à votre **secrétariat social**.

L'**information officielle** au sujet de l'opération de régularisation du 15 septembre au 15 décembre 2009 se trouve sur : <http://www.dofi.fgov.be> (site de l'Office des Étrangers).

Pour plus d'informations, vous pouvez aussi prendre contact avec :

VMC (néerlandais) : <http://www.vreemdelingenrecht.be>

ADDE (français) : <http://www.adde.be>

OR.C.A. (néerlandais) : +32 2 274 14 31, info@orcasite.be, <http://www.orcasite.be>

CIRE (français) : +32 2 629 77 07, rdepasse@cire.irisnet.be, <http://www.cire.be>

Coordination et Initiatives pour Réfugiés et Étrangers

Créé en 1954, le CIRÉ est une structure de coordination pluraliste réunissant 23 associations aussi diversifiées que des services sociaux d'aide aux demandeurs d'asile, des organisations syndicales, des services d'éducation permanente et des organisations internationales. L'objectif poursuivi est de réfléchir et d'agir de façon concertée sur des questions liées à la problématique des demandeurs d'asile, des réfugiés et des étrangers.

Les associations membres

- Aide aux personnes déplacées (APD)
- Association pour la Défense du Droit des Étrangers (ADDE)
- Amnesty International
- Cap Migrants
- Caritas International
- Centre d'Éducation Populaire André Genot (CEPAG)
- Centre social protestant
- Convivial
- Croix-Rouge Francophone de Belgique (Département Accueil des Demandeurs d'Asile)
- CSC Bruxelles - Halle - Vilvoorde
- Équipes Populaires
- FGTB de Bruxelles
- Interrégionale wallonne FGTB
- Jesuit Refugee Service (JRS) – Belgium
- Justice et Paix
- Mentor-Escale
- Le Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie (MRAX)
- Le Mouvement Ouvrier Chrétien
- L'Olivier – Société de Saint-Vincent de Paul
- Présence et Action Culturelles
- Point d'appui
- Service Social de Solidarité Socialiste (SESO)
- Service Social Juif

CIRÉ asbl

rue du Vivier, 80 | 1050 Bruxelles
t +32 2 629 77 10 | f +32 2 629 77 33
cire@cire.irisnet.be | www.cire.be

Le CIRÉ est un service d'éducation permanente reconnu par la Communauté française

